

BGer 5A 731/2017 vom 16. November 2017

Bundesgericht, 2017-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_731_2017

FR: TF 5A 731/2017 du 16 novembre 2017

IT: TF 5A 731/2017 del 16 novembre 2017

Regeste

suspension (procédure de faillite) | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 143 III 140 consid. 1 et les arrêts cités; 141 II 113 consid. 1). La décision attaquée, qui rejette une demande de suspension formée dans le cadre d'une procédure de recours contre un prononcé de faillite, est une décision incidente rendue en matière de poursuite pour dette et de faillite (art. 72 al. 2 let. a LTF). Il s'agit donc d'examiner si les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont remplies.

E. 2.1

Selon l' art. 76 al. 1 let. b LTF , le recourant doit, notamment, avoir un intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée. L'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à son auteur, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 137 II 40 consid. 2.3). L'intérêt doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu. Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; 139 I 206 consid. 1.1; 137 I 296 consid. 4.2). Le Tribunal fédéral fait exceptionnellement abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel, lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la soumettre à une autorité judiciaire avant qu'elle ne perde son actualité et qu'il existe un intérêt public suffisamment important à résoudre la question litigieuse (ATF 139 I 206 consid. 1.1; 137 I 23 consid. 1.3.1).

E. 2.2

En l'espèce, la cour cantonale a statué sur le recours dirigé contre le prononcé de faillite par arrêt du 2 octobre 2017, de sorte que l'intéressée ne dispose plus d'un intérêt actuel à recourir contre le rejet de sa demande de suspension de la procédure, pas plus au demeurant qu'elle n'y conserve un intérêt virtuel (cf. supra consid. 2.1).

E. 3

En définitive, il y a lieu de constater que le recours est devenu sans objet et de rayer la cause du rôle. L'émolument judiciaire doit être mis à la charge de la recourante, qui a pris le risque que ce recours fédéral devienne sans objet (cf. ATF 118 Ia 488 consid. 4a; arrêts

5A_71/2015 du 19 février 2015 consid. 3; 8C_745/2011 du 6 juin 2012 consid. 2.1).
Celle-ci ne peut prétendre à aucune indemnité de dépens (arrêt 5A_71/2015 précité).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.